

Arrêt

n° 41 314 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *la décision du Ministre de la Migration (Office des étrangers) du 30.11.2009, notifiée officiellement au requérant le 03.12.2009, rejetant sa demande de visa pour long de séjour introduite [...] en vue de poursuivre des recherches et se spécialiser dans un domaine spécifique de l'art de guérir [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.- L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a obtenu plusieurs fois le visa de type C court séjour entre la période allant de 1999 à 2007 afin d'entrer sur le territoire des Etats Schengen, et ce en sa qualité de médecin et / ou secrétaire d'Etat travaillant pour le Ministère de la Santé dans son pays d'origine.

Le 3 mars 2009, elle introduit une demande de visa de type C pour des raisons scientifiques et ce afin de se familiariser avec les techniques opératoires, sur invitation d'un chirurgien de hôpital Saint-Pierre à Bruxelles.

Le 26 octobre 2009, elle introduit une nouvelle demande de visa long séjour, type D (ASP), pour pouvoir effectuer une formation en orthopédie. Il est fait mention, dans la demande, au titre de motif de la

demande de « *chercheur ou stagiaire* » et de ce que « *la partie requérante recevra une aide financière en compensation et qu'un permis de travail n'est pas nécessaire* » (Article 49 ter de l'A.R. DU 10/11/1967).

Le 3 décembre 2009, la partie adverse prend une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'est pas dispensé de permis de travail B comme stagiaire, selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Références légales : Article 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir.

Elle estime que la partie adverse, en exigeant un permis de travail modèle B se fondant sur la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, a commis un excès de pouvoir.

Elle soulève que pour effectuer ses recherches dans le cadre de l'exercice de l'art de guérir, elle a obtenu une autorisation spéciale par Arrêté royal du 10 novembre 2009 lequel précise les conditions dans lesquelles la partie requérante va effectuer sa spécialisation et ses recherches, partant du fait qu'une telle spécialisation implique des actes pouvant être soumis à la législation belge en matière d'art de guérir, en particulier l'Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. Elle insiste sur le fait que la partie adverse s'est trompée en qualifiant la partie requérante de stagiaire alors qu'il s'agit d'un chercheur étranger titulaire d'un titre de docteur en médecine et bénéficiaire d'un subside à savant dans le cadre de la mobilité internationale en vue de mener une recherche scientifique fondamentale dans une institution universitaire belge.

Dans son mémoire en réplique, elle précise qu' « *il est clair qu'à ce stade que la partie adverse, lors de la prise de sa décision, s'est basée sur une perception complètement erronée des faits ; elle a cru erronément avoir affaire à une personne venant en Belgique en vue d'occuper un emploi, comme stagiaire, et demandant en même temps deux visas, un pour le long séjour et un autre pour le court séjour* ».

3. Discussion

Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que, outre la présence des divers documents attestant de la solvabilité de la partie requérante, du programme de formation, de l'avis favorable quant à la formation, il apparaît un document émanant du CHU Saint-Pierre faisant état de « [...] *la candidature du Dr [I. N.] au poste de formation post spécialisé (article 49 ter) dans le service d'Orthopédie Traumatologie [...] Faisant*

fonction de collaborateur médical, il bénéficiera d'une compensation financière au prorata des prestations effectuées dans le service dans l'esprit de l'article 49 ter, ne nécessitant pas de permis de travail[...] ».

En outre, il apparaît également une attestation provisoire du 1^{er} juillet 2009, ayant pour objet l'article 49 ter, délivrée par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et mentionnant « *l'arrêté royal accordant une dispense spéciale pour l'exercice de certains actes de l'Art de guérir lui sera communiqué dès que possible* ».

Que l'Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dispose en son article 49 ter que « *Le Roi est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de l'Académie royale de Médecine de Belgique ou de la "Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België", des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir de sorte qu'elles puissent acquérir une formation clinique limitée en Belgique et ceci dans le cadre de la coopération médicale et scientifique avec les pays qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne. Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné et les bénéficiaires de ces dispenses ne peuvent, en aucun cas, exercer sous leur propre responsabilité la profession pour laquelle une activité limitée leur a été autorisée [...]* ».

Le conseil observe dès lors que la partie requérante ayant obtenu une dispense spéciale dans le cadre de la formation clinique, la partie adverse ne pouvait valablement motiver sa décision en arguant de l'absence d'un permis de travail modèle B en tant que stagiaire.

En l'espèce, au vu des nombreux éléments invoqués par la partie requérante, qui se trouvent indiscutablement au dossier administratif et dont la partie adverse avait une parfaite connaissance avant de prendre l'acte incriminé, le Conseil, malgré le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse, ne peut que conclure que celle-ci n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui la sous-tendent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de délivrance de visa, prise en date du 3 décembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA